## DICISION DECISE 115

## DU 09-SEPTEMBRE 2008

Requérant : Dassamou BETE LAFIA

Contrôle de conformité

Reconstitution de carrière

Contrôle de légalité

## La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat le 24 avril 2007 sous le numéro 1623/095/REC, par laquelle Monsieur Dassamou BETE LAFIA forme un recours contre la Gendarmerie Nationale pour violation de ses droits fondamentaux ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est admis à la Gendarmerie Nationale suite à un concours direct suivant Décision n° 026/PR/DN/CAB/MIL du 18 mars 1978 pour compter du 26 décembre 1977 et mis à la retraite par Décision n° 3445/MDN/DC/DRH/SCH/SA du 29 décembre 2003 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004; qu'il développe : « au cours de ma carrière, j'ai été avancé normalement jusqu'au grade de Maréchal des Logis ... suite à un prétendu vol à la Recette des Finances de l'ATACORA à Natitingou, j'ai été incarcéré à la prison civile de cette ville le 05 décembre 1991 et transféré à la prison civile d'Abomey le 30 juillet 1993... jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1997 date de ma libération sans jugement » ; qu'il précise : « pendant ma détention à Abomey, je n'ai

jamais été extrait de cette maison d'arrêt ... Toutes les tentatives en vue de rencontrer le Procureur de la République sont demeurées vaines sous prétexte que je suis transféré sans dossier » ; qu'il ajoute « la seule fois que j'ai été invité par le Procureur, c'est pour me notifier ma libération » ; qu'il déclare que ni le Procureur d'Abomey, ni celui de Natitingou n'ont accepté de lui délivrer une attestation de séjour en prison ; qu'il allègue : « j'ai accompli trois (03) ans de grade de Maréchal de Logis/Chef après quatorze (14) ans trois (03) mois dans le grade de Maréchal de Logis et pour des raisons que j'ignore, je n'ai pas été nommé au grade d'adjudant » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « prendre en compte son cas pour lui permettre de revendiquer éventuellement des droits » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, Monsieur Cocou. L. SEMEGAN, Général de Brigade, Directeur Général de la Gendarmerie Nationale affirme : « ... Monsieur BETE LAFIA Dassamou est né vers 1955 à Pèrèrè dans le Borgou, de BETE Lafia et de YAROU Sammon.

Il est admis à la Gendarmerie Nationale pour compter du 26 décembre 1977 suivant la décision n° 026/PRDN/CAB-MIL du 18 mars 1978.

Le Requérant a successivement obtenu les diplômes ci-après :

- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) en 1978 ;
- Certificat Inter Armes (CIA) en 1998;
- Qualification d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) en 2001.

Après sa formation commune de base, le Maréchal des Logis-Chef en retraite a été régulièrement nommé et promu aux grades suivants :

- gendarme de troisième classe le 26 juin 1979 ;
- gendarme de deuxième classe le 1<sup>er</sup> janvier 1981 ;
- gendarme de première classe le 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;
- maréchal des Logis le 1<sup>er</sup> octobre 1986;
- maréchal des Logis-Chef le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

De ces renseignements, il ressort que le requérant a été successivement nommé et promu aux différents grades selon le diplôme détenu.

En effet, avant son incarcération le 05 décembre 1991 à la prison civile de Natitingou pour une affaire de vol à la recette des finances de l'Atacora, le requérant avait déjà arboré le galon de Maréchal des Logis, galon que lui confère le diplôme détenu à cette date.

A sa reprise de service le 10 juillet 1997 et après l'obtention du Certificat Inter Armes (CIA) en 1998, il a été promu au grade de Maréchal des Logis-Chef le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

A la date du 31 décembre 2003, le requérant a totalisé trois (03) ans d'ancienneté de grade et conformément aux dispositions légales en vigueur à l'époque, il a été proposé pour le grade d'Adjudant pendant les travaux d'avancement au titre de l'année 2004...

A l'issue des travaux de la commission nationale d'avancement et compte tenu aussi bien du nombre de postes ouverts pour le grade d'Adjudant que des contraintes de la barre budgétaire, le Sous-officier en retraite BETE LAFIA Dassamou qui était à sa toute première proposition, n'a pas été retenu pour porter ce grade.

A cette même date du 31 décembre 2003, le requérant a totalisé quarantehuit (48 ans d'âge et vingt six (26) ans cinq (05) jours de service effectif.

En la matière , la loi citée en première référence dispose en son article 82 que la limite supérieure d'âge pour le grade de Maréchal des Logis-chef est de quarante-huit (48) ans.

N'ayant pas été retenu à l'issue des travaux comme beaucoup d'autres candidats et ayant atteint la limite supérieure d'âge de son grade, le requérant a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 conformément aux textes en vigueur. » ;

Considérant que la requête de Monsieur Dassamou BETE LAFIA tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les raisons pour lesquelles il n'a pas été nommé au grade d'Adjudant avant son admission à la retraite ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; qu'il s'ensuit que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

<u>Article 2</u> .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dassamou BETE LAFIA, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-